

LOI SUR LES NON-TITULAIRES

***Titularisation et CDIisation : ne passez pas à côté de vos droits !
Vérifiez si vos états de services et votre parcours vous y donnent droit***

POUR UN VÉRITABLE PLAN DE TITULARISATION

Avec le SNES, le SNEP et le SNUEP, la FSU continue à fortement s'impliquer, comme elle l'a fait lors des négociations sur le protocole d'accord non titulaires, alors que ce dossier entre dorénavant dans une nouvelle phase avec la discussion au Parlement du projet de loi. Pour lutter contre les critères trop restrictifs du projet qui écartent encore de nombreux collègues, nous déposons des amendements et interpellons les parlementaires qui auront à voter le projet de loi afin qu'ils élargissent les conditions d'accès et intègrent dans les lois de finances la création des postes à hauteur de l'enjeu qu'est la résorption de la précarité.

En l'état actuel, le ministère de l'Éducation nationale évalue à 10 000 agents les éligibles au dispositif de titularisation sur quatre ans soit un tiers des agents recrutés.

LE TEMPS DU RECENSEMENT

Le premier groupe de travail sur le recensement au ministère de l'éducation en juillet dernier a montré que l'on pouvait douter de la fiabilité de ce recensement effectué à partir d'extractions ministérielles. Le faible nombre d'agents concernés par la mesure ponctuelle de CDIisation annoncé par le ministère (1200 agents) nous a par exemple interpellés.

LE SNES, le SNEP et le SNUEP lancent donc un contre-recensement destiné à nourrir leurs interventions auprès des parlementaires et à pouvoir vérifier la seconde phase du recensement qui se fera dans les académies et les rectorats. Il est certain qu'il y aura des erreurs. Notre but est de pouvoir les rectifier et de vous défendre. Ce recensement et ces fiches sont donc ouverts à tous les non-titulaires.

Syndicats majoritaires de l'enseignement, affiliés à la première fédération publique de l'Etat, dont les agents de l'éducation font partie, nous vous invitons à nous rejoindre dans l'action.

La loi devrait être votée et publiée entre décembre 2011 et le premier trimestre 2012.

Bien cordialement

COMMENT PROCEDER ?

→ Remplir les trois tableaux en suivant les indications. De la clarté et de l'exhaustivité de vos informations dépendront la fiabilité de notre réponse et la capacité d'intervention de vos représentants en CCP. La tâche est fastidieuse mais nécessaire en raison des critères exigés.

→ Adressez le tout à la section académique du SNES-FSU à l'aide de l'enveloppe préimprimée jointe à ce courrier. (certains collègues nous ont déjà adressé ce courrier, il est inutile de recommencer)
Les militants SNES et SNUEP, des secteurs académiques non-titulaires traiteront vos états de services et vous apporteront rapidement une réponse.

→ Le SNES, le SNEP et le SNUEP demanderont la convocation d'une CCP pour procéder à un examen contradictoire des propositions du rectorat sur ces sujets. Nous proposons cette démarche à la CGT qui détient aussi un siège à la CCP.

Dans l'état actuel des négociations, voici quelques éléments pour vous repérer :

1) LE DISPOSITIF DE TITULARISATION :

Il s'agit d'un dispositif étalé sur quatre ans. Le dispositif est glissant : cela signifie que des collègues ne remplissant pas forcément la condition d'ancienneté requise de quatre années de services au 31 mars 2011 pour se présenter pourront se présenter à la session suivante lorsqu'ils auront atteint les quatre ans d'ancienneté. Le ministère n'a pas arrêté la modalité de titularisation (concours réservé ou examen professionnel).

Il faut en revanche **justifier d'au moins 2 ans de services avant le 31 mars 2011** pour se présenter à ce dispositif.

Aucune condition de diplôme n'est exigée.

Trois conditions sont à réunir :

- **avoir été en fonction ou en congé couvert par un contrat** (congés familiaux, congés pour convenances personnelles, congés maladie, congés maternité...) **entre le 1^{er} janvier et le 31 mars 2011**. Situation des agents qui étaient en congé non couvert par un contrat entre le 1^{er} janvier et le 31 mars 2011 : nous contacter.
- **la quotité du contrat détenu à un moment donné entre le 1^{er} janvier et le 31 mars 2011 doit être au moins de 70 % d'un temps complet**, soit au moins 13 heures si la référence est 18/18^e, 14 heures si la référence est 20/20^e (EPS) ou 24,5 heures pour les CPE.
- **justifier d'au moins quatre ans de services** (soit 365 jours fois 4 = 1460 jours) **entre le 31 mars 2005 et le 31 mars 2011**. Pour le calcul, il faut considérer les contrats de date à date et leur quotité : à partir de 50% inclus, on compte comme temps complet et on retient toute la période de date à date tandis que lorsque la quotité est inférieure à 50%, on ne retient que les $\frac{3}{4}$ de la période du contrat.

Les services de vacataires sont-ils pris en compte ?

La question reste en suspens pour l'instant, le ministère souhaite exclure ce type de services, la FSU intervient pour qu'ils soient pris en compte.

Les services d'AED ou de MISE sont-ils pris en compte ?

Les services effectués au titre de l'article 3 de la loi 84-16 (AED et MISE), ainsi que ceux de professeur associé du supérieur, ne sont pas pris en compte ni pour le dispositif de titularisation, ni pour l'accès au CDI.

2) LA MESURE PONCTUELLE DE CDISATION :

Cette mesure ne concernera que les agents qui seront en fonction à la date de la publication de la loi (entre la fin de l'année civile et le premier trimestre 2012 au plus tard selon les dires du gouvernement).

- **Etre en poste dans la période est donc un enjeu crucial pour des milliers de collègues** et c'est pourquoi la FSU a déposé un vœu sur le réemploi des non-titulaires au Conseil supérieur de la Fonction publique. Ce vœu n'a été soutenu que par le SGEN et Solidaires, les autres organisations (CGT, Unsa, FO, CTFC) s'étant abstenues... Par ailleurs, la FSU a réitéré ce vœu au CTPM de juillet 2011 et s'est adressée au ministre par courrier pour un réemploi des non-titulaires à la rentrée.
- Il faudra également **pouvoir justifier de 6 ans de services cumulés dans les 8 dernières années** (aucun critère de continuité n'est exigé) à compter de la date de publication de la loi auprès du même département ministériel ou du même établissement public. (Ce qui exclut pour le moment des services alternés entre le ministère de l'agriculture et de l'EN, la FSU intervient pour obtenir la levée de cette restriction) Les services de vacataires sont pris en compte.

Le calcul de l'ancienneté doit se faire au jour près : l'agent doit pouvoir justifier de 6 ans de périodes couvertes par un contrat, soit 6 fois 365 jours = 2190 jours. C'est pourquoi une colonne « jours » figure dans les tableaux concernant le CDI.

Par périodes « couvertes par un contrat », on entend non seulement les jours de classe mais aussi les périodes de congés scolaires, les jours fériés etc.

L'ancienneté exigée est réduite de trois ans dans les quatre dernières années pour les agents âgés d'au moins 55 ans et en fonction à la date de publication de la loi.



LOI SUR LES NON-TITULAIRES

Pour vous joindre ?

DISCIPLINE(S) DE RECRUTEMENT :

Age :

NOM : Prénom :

Adresse :

.....

Adresse mail :

Tel fixe/portable : /

J'autorise le SNES, le SNEP et le SNUEP à conserver mes coordonnées personnelles pour me recontacter dans le suivi de ma situation.

Signature :

SE SYNDIQUER : AGIR POUR SES DROITS

BULLETIN DE DEMANDE D'ADHÉSION

Si vous souhaitez vous syndiquer complétez ce bulletin, il sera remis à la section académique du SNES, du SNEP ou du SNUEP en fonction de votre discipline. Vous pouvez aussi vous rapprocher du secrétaire SNES, SNEP ou SNUEP de votre établissement.

Les cotisations sont alignées sur les traitements. 66 % du montant de la cotisation sont déductibles de l'impôt sur le revenu. Nos syndicats vivent des seules cotisations des adhérents. Cette indépendance financière est le prix à payer pour garantir notre indépendance de tout pouvoir.

NOM : **Prénom :**

Catégorie :

Résidence, bâtiment, escalier :

N° et voie (rue, bd...) :

Code postal : Ville ou pays étranger :

Établissement d'exercice :

Code postal : Ville :



LE DISPOSITIF DE TITULARISATION

1/ Etiez-vous en poste entre le 1^{er} janvier et le 31 mars 2011 ?

Si oui, précisez les dates de début et de fin de votre ou vos contrats et leur nature (CDI, CDD ou vacations), ainsi que leur quotité ?

Détail des états de services entre le 1^{er} janvier et le 31 mars 2011		
Date de début et de fin de contrats	Nature du contrat (CDD, CDI ou vacations)	Quotité de service Ex : 11/18 ^{ème} ou 14/18 ^{ème}

2/ Récapitulatif de vos états de services entre le 31 mars 2005 et le 31 mars 2011 :

Précisez les dates de début et de fin de chaque contrat signé, sa nature (CDI, CDD ou vacations) et sa quotité :

	Dates de début et de fin des contrats	Nature des contrats signés (CDD ou vacations)	Quotité de services De chaque contrat	Conversion en nombre de jours de chaque contrat
2004/ 005				
2005/2006				
2006/2007				
2007/2008				
2008/2009				
2009/2010				
2010/2011				



LA MESURE PONCTUELLE DE CDISATION

1/ En cette rentrée 2011, êtes vous en poste ou au chômage ?

Si vous êtes en poste, précisez les dates de début et de fin de votre contrat, ou de votre vacation.

2/ Avez-vous toujours été recruté par le ministère de l'éducation nationale ?

OUI - NON

Si non, précisez les dates des contrats où vous avez relevé d'un autre ministère : ex ministère de l'agriculture pour les enseignants ayant exercé en lycée agricole.

3/ Récapitulatif de vos états de services sur les huit dernières années :

Précisez les dates de début et de fin de chaque contrat signé, sa nature (CDD ou vacations) et sa quotité :

	Dates de début et de fin des contrats	Nature des contrats signés (CDD ou vacations)	Quotité de services De chaque contrat	Conversion en nombre de jours de chaque contrat
2003/2004				
2004/ 005				
2005/2006				
2006/2007				
2007/2008				
2008/2009				
2009/2010				
2010/2011				
2011/ 2012				

